

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 02 juin 2025

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

Monsieur Nicolas GREGOIRE, Bourgmestre

Mesdames et Messieurs Christian NGONGANG, Carine BONJEAN-PAQUAY, Jean-François PIERARD, Philippe-Michel PANZA, Magali COPPE, Echevins

Monsieur Gauthier WERY, Président de CPAS

Mesdames et Messieurs Valérie LESCRENIER (Échevine empêchée), Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Willy BORSUS, Gauthier WERY, Sébastien JOACHIM, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Patrice LOLY, Carole GEE, Hugues GLATIGNY, Christian MASSARD, Jacques MALISOUX, Gaëtan SALPETEUR, Alain DANTINNE, Pierre FRANCHIMONT, Nicolas DOCQUIER, Conseillers communaux
Madame Claude MERKER, Directrice générale

Objet 35 : Transition écologique et numérique - Primes communales Energie - Règlement - Modifications .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit logement, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement l'article L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en date du 07 mars 2016, décidant d'adhérer la Convention des Maires pour le climat et l'énergie, et son engagement à réduire les émissions de CO2 sur son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et à renforcer leur résilience en s'adaptant aux changements climatiques ;

Vu l'Objectif Opérationnel 37 du PST "Avoir un réflexe vert dans toutes les décisions" - FA 221 "Veiller au maintien des primes communales à l'énergie et étudier de nouvelles pistes pour correspondre aux besoins" ;

Considérant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du logement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la convention des Maires et du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

Considérant qu'il est dès lors d'intérêt communal de soutenir et encourager les citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, en leur accordant des primes complémentaires aux primes Habitation de la Région wallonne ;

Considérant la demande de l'échevin de la Transition écologique et numérique de revoir les règlements communaux actuels concernant les primes énergie ;

Considérant qu'une prime est accordée pour la réalisation de l'audit logement, première étape indispensable pour pouvoir ensuite bénéficier des primes régionales pour les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, mais qu'elle n'est pas suffisamment attrayante et accessible ;

Considérant que le prix d'un audit est d'environ 1.200 € ;

Considérant que certaines primes à la sécurité du bâtiment sont également nécessaires, ces travaux jugés prioritaires par la Région (car doivent être réalisés préalablement aux travaux d'amélioration énergie) empêchent de facto les citoyens de réaliser les travaux pour ces postes pourtant importants ;

Considérant que le délai d'introduction de la demande de prime dans les 3 mois à compter de la notification définitive d'octroi du SPW (article 10 du règlement du 02/10/2023) est trop court, notamment dans le sens où les audits doivent être demandés en amont de la réalisation des travaux de performance énergétique et de sécurité ;

Considérant la proposition de fixer le délai d'introduction de la demande de prime à 12 mois à compter de la date de notification définitive d'octroi de la prime régionale « Travaux » (Performance énergétique / sécurité) et de limiter l'octroi d'une prime à des audits datant de 5 ans maximum.

Considérant la décision de Conseil du 08 novembre 2021 (20211108/5) ;

Considérant la décision de Conseil du 04 juillet 2022 ;

Considérant la décision de Conseil du 5 décembre 2022 ;

Considérant la décision de Conseil du 2 octobre 2023 ;

Considérant la décision de Collège du 09 août 2021 ;

Considérant la décision de Collège du 07 juin 2022 ;

Considérant la décision de Collège du 20 juin 2022 ;

Considérant la décision de Collège du 14 novembre 2022;

Considérant la décision de Collège du 11 septembre 2023 ;

Considérant la décision de Collège du 12 mai 2025 ;

Attendu que le présent règlement communal pour l'octroi des primes aux citoyens marchois est conditionné aux primes régionales ;

Attendu que la version du règlement adopté par le Conseil communal le 2 octobre 2023 doit être abrogée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'abroger le règlement adopté par le Conseil communal en date du 2 octobre 2023.
- D'approuver le règlement d'octroi des primes communales à l'audit et à l'amélioration de la performance énergétique et de la sécurité du bâtiment, modifié et tel que repris ci-dessous.
- Que le règlement modifié sera publié conformément aux dispositions des articles L 1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 1 : Afin d'encourager ses citoyens à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration de la sécurité et de la performance énergétique de leur logement, la Ville de Marche-en-Famenne souhaite les soutenir dans leur démarche en leur accordant des primes complémentaires aux primes « Habitation » du SPW.

Article 2 : Les primes sont octroyées sur base des mêmes conditions d'éligibilité et mêmes catégories de revenus que le SPW. La prime communale ne sera accordée que si elle a été préalablement octroyée par le SPW.

Article 3 : Le montant des primes est variable en fonction du revenu de référence du ménage. Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement de tous les membres domiciliés dans le ménage au moment de l'introduction de la prime (sur base du dernier avertissement extrait de rôle original dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge, par personne présentant un handicap faisant partie du ménage et par personne de plus de 60 ans exclu le demandeur). Pour connaître les différentes catégories de revenus, veuillez-vous référer à la grille arrêtée par le règlement du SPW.

Article 4 : Le cumul des primes communale et régionale ne peut dépasser, pour chaque poste, le montant TVAC de l'investissement auquel la prime sollicitée se rapporte.

Dans le cas où le cumul des subventions dépasse le montant de l'investissement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées ne dépasse pas 100% de la dépense.

Article 5 : Trois catégories de primes ont été établies. Les travaux visés figurent parmi la liste des travaux recensés par le SPW et pour lesquels une prime régionale « Habitation » est octroyée.

Catégorie 1 : prime à la réalisation d'un audit énergétique

Catégorie 2 : primes à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (isolation et production de chaleur)

Catégorie 3 : primes à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

* voir détails dans les articles 6, 7 et 8 et dans le tableau récapitulatif en fin de règlement.

Article 6 : Prime à la réalisation d'un audit énergétique

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit

- R2 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R3 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant total de l'audit, avec un plafond fixé à 1.200€ pour ledit audit
- R4 – complément au subside régional pour prendre en charge le montant de l'audit, avec un plafond fixé à 1.000€ pour ledit audit
- R5 – 100€

Pour obtenir la prime audit, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

Article 7 : Prime à l'amélioration de la **performance énergétique** (isolation et production de chaleur)

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant la performance énergétique du bâtiment :

- Isolation thermique du toit ou des combles (avec ou sans isolant biosourcé)
- Isolation thermique des murs (avec ou sans isolant biosourcé)
- Isolation thermique des sols (avec ou sans isolant biosourcé)
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieurs
- Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire
- Pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée
- Chaudière biomasse
- Chauffe-eau solaire
- Poêle biomasse local
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation des installations de chauffage :
 - Isolation des conduites de chauffage et de ses accessoires hors du volume protégé ;
 - Isolation d'un ballon de stockage de chauffage ;
 - Remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage ;
 - Installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage ;
 - Installation de vannes thermostatiques (minimum 5) ;
 - Installation d'un thermostat d'ambiance.
- Augmentation des rendements de production, de distribution, de stockage, d'émission et de régulation d'eau chaude sanitaire :
 - Remplacement du réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire ;
 - Isolation des conduites et des accessoires d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire ;
 - Isolation d'un ballon pour l'eau chaude sanitaire.

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.800€
- R2 – 1.400€
- R3 – 1.000€
- R4 – 400€
- R5 – 165€

Parmi cette liste, plusieurs postes peuvent être concernés. Le demandeur peut choisir un, deux, trois ou quatre postes à améliorer. La prime communale octroyée ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :

- Max. 1.800€ pour un poste
- Max. 2.600€ pour deux postes
- Max. 3.200€ pour trois postes
- Max. 3.600€ pour quatre postes

Plusieurs demandes de primes (4 maximum) peuvent être faites dans un délai de 8 ans à partir de la date du premier octroi de prime (date de l'accord par le Collège).

Article 8 : Prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment

Une prime communale est octroyée parmi la liste de travaux suivants, concernant l'amélioration de la sécurité du bâtiment :

- Toiture – remplacement de la couverture
- Assèchement des murs – infiltration
- Assèchement des murs – humidité ascensionnelle
- Appropriation de l'installation électrique
- Appropriation de l'installation de gaz

En cas d'éligibilité et sur base des catégories de revenus annuels par ménage fixées par le SPW, le montant de la prime versée par la commune de Marche-en-Famenne s'élèvera à :

- R1 – 1.500€
- R2 – 1.000€
- R3 – 800€
- R4 – 800€
- R5 – 125€

Parmi cette liste, un seul poste est concerné. Le demandeur choisit donc le poste souhaité, pour lequel une prime communale unique sera accordée. Un délai de 2 ans, à dater de la décision d'octroi, est à respecter avant de refaire une demande pour cette catégorie.

Pour obtenir une prime à l'amélioration de la sécurité du bâtiment, il est obligatoire de prétendre à au moins une prime à l'amélioration de la performance énergétique (article 7) et que celle-ci soit recevable.

Article 9 : Le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprisés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures. La/les demandes de prime(s) doivent porter sur la réalisation de travaux repris aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, travaux qui ont été déclarés admissibles au bénéfice des primes Habitations du SPW. Le bâtiment doit être en règle en matière d'urbanisme.

Article 10 : La demande de prime(s) à l'audit et à l'amélioration de la performance énergétique et de la sécurité du bâtiment doit être adressée au Collège Communal – via l'E-Guichet – et ce au plus tard dans les 12 mois de la date de notification définitive d'octroi de la prime régionale relative aux primes « Travaux » (Performance énergétique / Sécurité). La facture de l'audit ne doit pas dater de plus de 5 ans par rapport à cette même date de notification SPW.

Le demandeur est tenu, pour sa demande, de joindre les documents suivants :

- Une copie de la notification définitive d'octroi de la/des prime(s) concernées octroyée(s) par le SPW, dans les 12 mois de la date de notification relative aux primes "Travaux" (Performance énergétique / Sécurité).
- Une copie de la/des facture(s) des travaux ainsi que de la/des preuve(s) de paiement.

Article 11 : Le Collège Communal statuera après réception de la demande complète et des documents justificatifs. Les demandes introduites sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 12 : La/les prime(s) ne pourra/pourront être octroyée(s) que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 13 : Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Article 14 : Ces primes sont valables tant que l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 reste en vigueur.

Article 15 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

Pour extrait certifié conforme, le 7 juillet 2025

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
Nicolas GREGOIRE

